



Rapporteur : M. MARTIN

N° CP_2025_0684

11 - Mobilités

Mise à 2 x 2 voies de l'axe Rennes - Redon - Section Saint-Just - Classements - reclassements de voies

Le 17 novembre 2025 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h25.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

La mise en service de la RD 177 à 2 x 2 voies conduit à prononcer de nouveaux classements des voies nouvelles créées et de reclassement de voies existantes dans les domaines respectifs de la commune de Saint-Just et du Département d'Ille-et-Vilaine.

I. VOIES NOUVELLES OU AMÉNAGÉES À CLASSER EN ROUTE DÉPARTEMENTALE

A l'échangeur de Saint-Just, la voie nouvelle sur la 2 x 2 voies, les deux giratoires et les raccordements sur la RD 54 sont à classer en route départementale n° 54 (1 - 1).

II. VOIES NOUVELLES OU RECTIFIÉES À CLASSER EN VOIE COMMUNALE OU CHEMIN RURAL

- la voie communale n° 9 à La Gironnais (2 - 1) ;
- la voie communale de Bel-Air (2 - 2) ;
- le chemin piétons / cycliste de Sévéroué (2 - 3) ;
- la voie communale n° 16 et le chemin rural n° 330 à Basse-Lande (2 - 4, 2 - 5) ;
- la voie communale n° 15 à Couédél (2 - 6) et le chemin rural n° 325 au lieudit Le Coudray (2 - 7).

III. ROUTES DÉPARTEMENTALES À RECLASSER EN VOIE COMMUNALE

Le tronçon de l'ancienne RD 177 entre la Baudunais et la Basse-Lande est à reclasser en voie communale sur une longueur de 1 136 ml (3 - 1).

La voie parallèle créée entre le giratoire Est de l'échangeur de Saint-Just et son raccordement sur l'ancienne RD 177 est à reclasser en voie communale sur une longueur de 400 ml (3 - 2).

La voie parallèle créée entre l'ancienne RD 177 reclassée voie communale et la limite communale avec Renac est à reclasser en voie communale sur une longueur de 420 ml (3 - 3).

IV. ROUTES DÉPARTEMENTALES À RECLASSER DANS LE DOMAINE PRIVÉ DU DÉPARTEMENT

Les délaissés de la RD 54 rectifiée au niveau des giratoires de l'échangeur de Saint-Just sont à reclasser dans le domaine privé du Département (4 - 1, 4 - 2).

V. VOIE COMMUNALE À RECLASSER DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE SAINT-JUST

Le délaissé de la voie communale n° 15 au lieudit Couédél est à reclasser dans le domaine privé de la commune de Saint-Just (5 - 1).

VI. GESTION DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET DE SES OUVRAGES

La voirie classée dans le domaine communal comprend toutes les parties d'ouvrages comprises dans l'emprise de la voie, à savoir, la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les équipements de sécurité, les réseaux, les ouvrages d'assainissement, les panneaux de signalisation, dépendances et ouvrages annexes.

La jurisprudence administrative a établi le principe de l'appartenance des ponts au domaine de la voie portée.

A. Ponts supportant la 2x2 voies

Le pont de Couédél (OA 1231) ainsi que le pont de Sévéroué (OA 1234) - Passages inférieurs supportant la RD 177 à 2 x 2 voies - demeurent, suivant le principe énoncé ci-dessus, la propriété du Département qui en assure, par conséquent la gestion, l'entretien.

La partie de la voirie passant sous ces ponts - voie, bordures, trottoir et dispositif de retenue - est classée dans le domaine communal de Saint-Just au même titre que la voie de part et d'autre de l'ouvrage. L'entretien en sera donc à la charge de la commune de Saint-Just.

B. Pont supportant une voie départementale

Le pont de l'échangeur de Saint-Just (OA 1198) - passage supérieur supportant la RD 54 demeure la propriété du Département.

C. Pont supportant une voie communale

Le pont de la Basse-Lande supportant la voie communale n° 16 (OA 1197) - passage supérieur (voie communale n° 16 au-dessus de la RD 177) appartient suivant le principe énoncé ci-dessus à la commune de Saint-Just.

Son entretien sera, par convention, réparti entre le Département et la commune de Saint-Just.

Le Département assurera l'entretien :

- des fondations ;
- des piles, culées et tablier ;
- des dalles de transition ;
- de la partie du remblai située jusqu'à cinq mètres en arrière des culées ;
- des appareils d'appui ;
- des corniches ;
- de la chape d'étanchéité ;
- des descentes d'eau du tablier.

La commune assurera l'entretien :

- de la chaussée sur ouvrage ;
- des bordures, trottoirs, fourreaux sous trottoir ;
- des garde-corps ;
- des joints de dilatation.

Une convention entre la commune de Saint-Just et le Département définit les principes de cette répartition de charges.

Le Conseil municipal de Saint-Just a approuvé le classement - reclassement des voies ci-dessus, par délibération du 30 mars 2023.

Décide :

- **d'approuver le classement - reclassement des voies précitées dont un plan est joint en annexe 1 ;**
- **d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la commune de Saint-Just pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art de rétablissement des voies communales impactées par la mise à 2 x 2 voies de la RD 177, ainsi que ses annexes, jointes en annexes 2 à 12 ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer les procès-verbaux de remise correspondants ;**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.**

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
18 novembre 2025
ID: CP_2025_0684

Pour extrait conforme